

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR**

RÈGLEMENT 2019-255

**POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020
ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le 9 décembre 2019 son budget pour l'année 2020 prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 décembre 2019 par la conseillère Joan Morin (résolution 204-12-19) et qu'une copie du projet de règlement a été présenté au conseil;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est remise aux membres du conseil et que le règlement est lu à cette séance.

ATTENDU que le maire mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2020 et les conditions de leur perception.

À ces causes, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 *Année fiscale*

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

ARTICLE 3 *Imposition*

Il est fixé plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivantes « articles 244.29 et 244.30 L.F.M. » :

1. Catégorie des terrains vagues desservis
2. Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 *Taux de base*

La Municipalité fixe un taux de base qui constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle
« article 244.38 L.F.M ».

ARTICLE 5 *Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,7950 \$ du 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 6 *Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis*

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,59 \$ du 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

ARTICLE 7 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Voirie*

Une taxe spéciale, dite «Voirie» de 0,0541 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et ce, conformément aux règlements numéros 2013-181, 2014-187, 2014-188, 2015-201 et 2017-220.

<i>Bas-Ste-Anne phase I</i>	<i>Règlement no 2013-181</i>	<i>0.0223 \$ / 100\$</i>
<i>Haut St-Olivier</i>	<i>Règlement no2014-187</i>	<i>0.0040 \$ / 100\$</i>
<i>Rue des Prés</i>	<i>Règlement no 2014-188</i>	<i>0.0152 \$ / 100\$</i>
<i>Bas-Ste-Anne phase II</i>	<i>Règlement no 2015-201</i>	<i>0.0065 \$ / 100\$</i>
<i>Bas-St-Thomas</i>	<i>Règlement no 2017-220</i>	<i><u>0.0061 \$ / 100\$</u></i>
		<i>0.0541 \$ / 100\$</i>

ARTICLE 8 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Service à la collectivité*

Une taxe spéciale, dite «Service à la collectivité» de 0,0371 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et ce, conformément aux règlements numéros 2016-217, 2017-221 et 2017-227

<i>Bureau municipaux</i>	<i>Règlement no 2016-217</i>	<i>0.0156 \$ / 100\$</i>
<i>Centre des loisirs</i>	<i>Règlement no 2017-227</i>	<i><u>0.0215 \$ / 100\$</u></i>
		<i>0.0371 \$ / 100\$</i>

ARTICLE 9 *Taxe spéciale sur la valeur foncière – Voirie et services publique*

Une taxe spéciale, dite «Voirie et service publique» de 0,0160 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément aux règlements d'emprunts no 2013-179, 2015-200 et 2018-237, sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

<i>Av Principale phase II</i>	<i>Règlement no 2013-179</i>	<i>0.0095 \$ / 100\$</i>
<i>Réservoir</i>	<i>Règlement no 2015-200</i>	<i>0.0026 \$ / 100\$</i>
<i>Rue de l'Église</i>	<i>Règlement no 2018-237</i>	<i><u>0.0039 \$ / 100\$</u></i>
		<i>0.0160 \$ / 100\$</i>

ARTICLE 10 *Taxe spéciale sur la valeur foncière - Incendie*

Une taxe spéciale, dite «Incendie» de 0,0091 \$ du 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et sera prélevée, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 2015-206, sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 *Taxe spéciale prolongement de réseau des Érables - Frontage*

Une taxe spéciale de 25,22 \$ du mètre de front le long de la rue des Érables est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue des Érables où ont été exécutés les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles le long de la rue des Érables et ce, conformément aux règlements numéros 2017-222.

ARTICLE 12 *Tarif pour l'entretien du chemin de l'Amitié*

Aux fins de financer l'entretien du chemin de l'Amitié, un tarif de compensation de 200 \$ est, par les présentes, imposé et sera exigé pour tout propriétaire dont le lot est borné par le chemin de l'Amitié (lot 3 582 880) et qui n'est pas contigu à un chemin public. Pour les propriétaires de plusieurs lots, une seule tarification sera exigée.

ARTICLE 13 *Tarif pour le service d'aqueduc*

- 13.-1 Aux fins de financer le service d'aqueduc, un tarif de compensation de 265,00 \$ par unité est, par les présentes, imposé et sera exigé à tous les usagers du service d'aqueduc.
- 13.-2 Le nombre d'unités par catégorie d'immeubles visés, facturé aux usagers, est déterminé par les règlements nos 93-142, 93-142A, 93-142B , 2001-61, 2006-109, 2006-110 et 2009-138
- 13.-3 Le tarif de l'unité inclut les dépenses d'entretien du service et l'échéance annuelle (capital et intérêts) de l'emprunt du service d'aqueduc.

ARTICLE 14 *Tarif pour le service d'égout et assainissement*

- 14.-1 Aux fins de financer le service d'égout et d'assainissement, un tarif de compensation de 140 \$ est, par les présentes, imposé et sera exigé pour toute entrée de service au réseau d'égouts sanitaires (égout et assainissement).
- 14.-2 Un tarif de 140 \$ est, par les présentes, imposé et sera exigé pour toute entrée de service au réseau d'égout et assainissement desservant plus d'un logement par immeuble, chaque logement sera en surplus du premier.
- 14.-3 Un tarif annuel, déterminé selon la catégorie d'immeubles est, par les présentes, imposé et sera prélevé de tous les usagers du service d'égout et d'assainissement, à savoir :

- a) Pour tout commerce, atelier, dépanneur, garage, salon de coiffure, d'esthétique, le tarif est de 168 \$ et tout commerce attendant, le tarif de base plus 28 \$.
- b) Pour maison de chambres, le tarif de base est de 140 \$ plus 21 \$ (15 % du tarif de base) par chambre.
- c) Pour tout abattoir, épicerie, industrie géo-textile, meubles et escaliers : 448 \$.
- d) Pour meunerie et autres industries : 301 \$

14.-4 Le tarif pour le service d'égout et assainissement inclut les frais d'entretien, le remboursement du capital et des intérêts.

14.-5 Tout usager du réseau d'égout et d'assainissement doit se conformer aux exigences des règlements 88-111 et 88-112 relativement aux branchements à l'égout et aux rejets dans le réseau.

14.-6 Le tarif pour le service d'égout et d'assainissement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 15 *Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des ordures incluant la collecte sélective.*

15.-1 Qu'un tarif annuel, déterminé par catégories d'immeuble et de contenant est, par les présentes, exigé et prélevé de tous les usagers susceptible du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures incluant la collecte sélective, à savoir :

- a) Tout logement résidentiel sans conteneur: 168 \$ par logement
- b) Résidence saisonnière : 108,38 \$
- c) Entrepôt seul : 142,80 \$
- d) Commerce sans conteneur, résidence pour personnes âgées, caisse populaire : 403,20 \$
- e) Industrie sans conteneur : 504,00 \$
- f) Ferme sans conteneur : 235,20 \$
- g) Conteneur: 546,00 \$ la verge³. Le service sera facturé selon le nombre de verges que peut contenir le conteneur.
- h) Résidence située hors territoire : 168 \$
- i) Ferme située hors territoire : 235,20 \$
- j) Chalet situé hors territoire : 108,38 \$
- k) Résidence avec dépendances habitables hors territoire : 585,59 \$
- l) Abattoir : 2 016,00 \$

15.-2 Les propriétaires de logements locatifs résidentiels auront droit à une réduction de la facture des ordures, au prorata des mois inoccupés, s'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- Faire leur demande de crédit par écrit.
- Identifier le logement non loué.

- Faire la preuve que le logement n'a pas été loué pendant 120 jours consécutifs.

Le crédit s'appliquera sur le logement locatif identifié non loué et non sur l'ensemble des logements non loués de l'immeuble.

15.-3 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 16 *Tarif pour la vidange des boues et l'inspection des installations septiques*

16.-1 L'article 1 du règlement no 246-11-2006, « *Règlement relatif la mise en place d'un service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées à un réseau d'égout municipal* » de la MRC de La Nouvelle-Beauce fait partie intégrante de l'article 16 du présent règlement.

16.-2 Le tarif annuel de base pour une vidange susceptible aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis dans l'article 25.-1) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve un tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 95 \$ pour une occupation permanente et de 47,50 \$ pour une occupation saisonnière, qu'il soit occupé ou non.

16.-3 Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant la gestion des boues des installations septiques.

16.-4 Le tarif annuel de base pour les inspections des systèmes de traitement des eaux usées par rayonnement ultraviolet par inspection est de 308,80 \$ pour les systèmes Bionest et de 617,38 \$ pour les systèmes Premier Tech. Les frais d'administration chargé en vertu du règlement 2011-56 article 6 le sont sur le montant facturé avant les taxes.

ARTICLE 17 *Nombre et dates des versements*

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total des ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Pour les taxes annuelles, la date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Pour les taxes complémentaire, la date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le trentième (30) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 18 *Autres prescriptions (taxes complémentaires)*

Les prescriptions de l'article 17 s'appliquent à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation ou des travaux dans les cours d'eau.

ARTICLE 19 *Paiement exigible*

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 20 *Taux d'intérêt sur les arrérages*

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de 12 % annuellement.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 21 *Frais d'administration*

Des frais d'administration de 30 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 22 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Carl Marcoux
Maire

Mathieu Genest
Directeur général Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 décembre 2019
Adoption : 9 décembre 2019
Entrée en vigueur : 10 décembre 2019